

La réglementation minière aux Pays-Bas

PRESCRIPTIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MINES REGLEMENTS-TYPES ET INSTRUCTIONS

par H. FRESON

Ingénieur en Chef - Directeur des Mines, à Bruxelles

Le règlement minier de 1939 (Arrêté du 2 décembre 1939), dont nous avons publié une traduction dans les « Annales des Mines de Belgique » (1), contient des prescriptions concernant notamment la sécurité dans l'exploitation des mines ainsi que la sécurité et la santé des personnes séjournant dans les travaux souterrains et dans les installations de surface.

D'autre part, l'article 5 de ce règlement charge l'Inspecteur général des Mines d'édicter, en vue de l'application de ce règlement, des prescriptions détaillées; certaines de celles-ci prévoient en outre que des opérations déterminées, telles que la translation du personnel dans les puits, le transport

souterrain, le sauvetage, feront l'objet de règlements particuliers et d'instructions-types destinés à diverses catégories de préposés.

Ces prescriptions détaillées, règlements et instructions-types, dont les titres sont énumérés dans la table des matières ci-dessous, constituent un ensemble volumineux qui trouverait difficilement place dans une seule livraison de cette revue.

C'est pourquoi la publication de ces textes sera répartie entre plusieurs livraisons, en évitant la répétition de textes qui ne diffèrent pas sensiblement entre eux. Un tiré à part de l'ensemble sera édité lorsque la publication sera terminée.

TABLE DES MATIERES

Prescriptions et conditions générales.

Installations superficielles.

1. Eclairage des locaux.
2. Température dans les locaux de travail.
3. Lavabos et vestiaires pour le personnel de la surface.
4. Gaz, vapeurs nuisibles ou incommodes et poussière dans les locaux.
5. Travail autogène des métaux.
6. Dépôts de benzine et de benzol.
7. Danger d'incendie et d'explosion.
8. Lampisteries.
9. Dangers de la circulation, du transport ou du travail.

10. Sécurité des personnes occupées aux travaux de construction.
11. Gabarit des voies ferrées.
12. Frein mécanique sur les locomotives de manœuvre.
13. Fixation des câbles de treuils sur les tambours.

Travaux souterrains.

14. Fil de fer utilisé pour la suspension des buses d'aérage et des tuyaux.
15. Sécurité des basses-tailles.
16. Convoyeurs à courroie dans les galeries de transport.
17. Sécurité des ouvriers travaillant dans les tailles.
18. Chemins de circulation dans les plans inclinés et descenderies.
19. Perforation des extrémités des conduites d'aérage.

(1) Voir « Annales des Mines de Belgique ». — Année 1947-1948, deuxième livraison.

N^o 1.

**Prescriptions concernant l'application
de l'article 17, 1^{er} alinéa,
du règlement minier de 1939.**

Eclairage des locaux.

Art. 1. — Tout local de travail doit être éclairé d'une manière suffisante par la lumière du jour, sauf si la nature du travail s'y oppose.

Art. 2. — a) Un local de travail sera considéré comme insuffisamment éclairé par la lumière du jour, s'il n'est pas pourvu, au-dessus du niveau du terrain environnant, d'ouvertures d'éclairage permettant le passage direct de la lumière du jour et présentant une surface totale égale à au moins un dixième de la surface du plancher du local de travail, sauf si la nature du travail s'y oppose ou si des circonstances ou des dispositifs particuliers assurent un éclairage naturel suffisant à l'endroit où l'on travaille.

b) Si, dans un local de travail, les ouvertures d'éclairage mentionnées au premier alinéa sont pourvues d'un vitrage tel ou sont disposées de manière telle qu'à l'endroit où l'on travaille, un éclairage naturel suffisant n'est pas assuré, la surface totale des ouvertures d'éclairage, requise d'après le premier alinéa, doit être agrandie dans une mesure telle qu'à l'endroit où l'on travaille, un éclairage suffisant naturel soit assuré.

Art. 3. — Lorsqu'un local qui, avant le 1^{er} janvier 1940, était utilisé comme local de travail, ne peut pas être pourvu des ouvertures d'éclairage mentionnées à l'article précédent, le local doit être éclairé d'une manière suffisante à l'aide de lumière artificielle, sauf si la nature du travail s'y oppose. En cas d'emploi d'une autre lumière artificielle que la lumière électrique, les produits de la combustion, dégagés par la source de lumière, doivent être évacués du local d'une manière efficace.

N^o 2.

**Prescriptions concernant l'application
de l'article 19, 1^{er} alinéa,
du règlement minier de 1939.**

*Réalisation d'une température supportable
dans les locaux de travail.*

Le local, dans lequel s'effectue un travail exigeant peu de mouvements corporels de l'ouvrier ou dans lequel un ouvrier doit conduire une machine qui l'expose à des dangers particuliers lorsque la température ambiante est basse, doit être, pendant la saison froide, chauffé convenablement et au moins à une température de 10° C. ou, si la nature du travail s'y oppose, à la température que celle-ci permet, sauf si, à l'endroit où il effectue exclusivement ou principalement son travail, l'ouvrier est convenablement chauffé.

N^o 3.

**Prescriptions concernant l'application
de l'article 23 du règlement minier de 1939.**

*Lavabos et vestiaires pour le personnel
de la surface.*

Art. 1. — Le nombre de lavabos disponibles doit être d'au moins un par groupe de dix ouvriers, ou moins, mentionnés à l'article 23 du règlement minier de 1939, pour lesquels les heures de repos et de repas coïncident, lorsque la poussière n'est pas toxique et qu'elle est facile à enlever; dans les autres cas, ce nombre sera d'au moins un par groupe de cinq ouvriers ou moins.

Art. 2. — Les ouvriers qui, par suite de la nature de leur travail, ont besoin de soins de propreté corporelle plus complets qu'un lavage de la tête et des mains doivent, sauf dispense de l'Inspecteur général des Mines, disposer d'installations de bains et de vestiaires convenablement situés et aménagés, en nombre suffisant, mais au moins égal à un par groupe de vingt de ces ouvriers, ou moins.

N^o 4.

**Prescriptions concernant l'application
de l'article 24, 1^{er} alinéa,
du règlement minier de 1939.**

*Gaz ou vapeurs nuisibles ou incommodes
et poussières dans les locaux.*

Art. 1. — Lorsque, dans un local quelconque, la production ou la diffusion de gaz, vapeurs ou poussières nuisibles ou incommodes ne peut pas être évitée ou ne peut l'être dans une mesure suffisante, des moyens efficaces doivent être appliqués pour assurer l'évacuation de ces gaz, vapeurs ou poussières hors du local; en outre, chaque ouvrier doit disposer d'un masque personnel efficace et, en cas de nécessité, de lunettes convenables ou d'un autre appareil efficace de protection des yeux.

Art. 2. — Lorsque, en application des prescriptions de l'article précédent, des gaz, vapeurs ou poussières sont évacués artificiellement d'un local, des dispositifs convenables doivent être établis pour permettre l'entrée de l'air frais; pendant la durée de l'aspiration, ces dispositifs ne peuvent ni totalement ni partiellement être mis hors service.

N^o 5.

**Prescriptions concernant l'application
des articles 24, 35, 1^{er} alinéa, et 156
du règlement minier de 1939.**

Travail autogène des métaux.

Art. 1. — Les récipients, réservoirs et autres appareils contenant des gaz susceptibles de présenter un danger d'explosion doivent être établis et aménagés de manière à éviter une explosion dans la mesure du possible. Aussi longtemps qu'après leur ouverture, un de ces récipients, réservoirs ou appa-

reils peut encore contenir un mélange gazeux, explosible, aucun feu ni aucun moyen d'éclairage artificiel qui ne soit pas convenablement isolé ne peut être allumé au voisinage de ceux-ci.

Art. 2. — a) Les bouteilles ou tubes contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression, doivent être protégés contre tout échauffement. Le transport et le déplacement se feront dans des conditions telles que des chutes ou des chocs sur des corps durs soient évités dans la mesure du possible.

b) Les bouteilles ou les tubes mentionnés au premier alinéa doivent être établis de telle manière qu'ils ne puissent se renverser.

c) Une bouteille ou un tube contenant de l'acétylène dissous doivent être fermés dès qu'on cesse d'y prélever du gaz et doivent être conservés fermés. Une bouteille ou un tube, ayant contenu de l'acétylène dissous, doivent également être conservés fermés.

d) La clé servant à ouvrir et à fermer le robinet d'une bouteille ou d'un tube contenant de l'acétylène dissous, doit, tant que dure l'utilisation de la bouteille ou du tube comme source de gaz, être placée sur le robinet ou être suspendue à celui-ci ou à la bouteille ou au tube.

Art. 3. — a) Les robinets détendeurs pour oxygène doivent être aménagés de telle manière que la soupape de sûreté soit dirigée vers le haut, par rapport au tube placé verticalement.

b) Les manomètres des robinets détendeurs doivent être disposés de telle manière que leurs indications puissent être lues d'un endroit où le risque d'être atteint par des fragments projetés du robinet détendeur est le moindre.

Art. 4. — Les générateurs d'acétylène doivent être aménagés de telle manière et pourvus de dispositifs de sécurité tels que l'échappement du gaz, sauf s'il a lieu à l'air libre par un tube de sécurité, soit évité dans la mesure du possible.

Art. 5. — Les générateurs d'acétylène doivent être aménagés de manière à éviter que la décomposition du carbure ne se produise dans un réservoir à gaz à cloche mobile.

Art. 6. — Les générateurs d'acétylène, dans lesquels la décomposition du carbure a lieu en dehors du réservoir à gaz, doivent être pourvus d'un dispositif qui empêche, sans nécessiter de manœuvre particulière, le reflux du gaz du réservoir vers la chambre dans laquelle le gaz se forme.

Art. 7. — a) Il est interdit d'utiliser des générateurs d'acétylène dans lesquels le gaz peut se trouver à une pression effective dépassant 1,5 kg/cm².

b) Les générateurs d'acétylène, dans lesquels le gaz peut se trouver sous une pression effective de plus de 0,1 kg/cm², mais inférieure à 0,5 kg/cm², doivent être munis d'un manomètre en bon état de fonctionnement et d'une soupape de sûreté en bon état de fonctionnement, présentant des dimensions et une disposition telles que la pression effective ne puisse dépasser 0,5 kg/cm², sauf si la disposition de l'appareil est telle qu'une pression effective supérieure à 0,5 kg/cm² ne puisse être obtenue.

Art. 8. — a) Les générateurs d'acétylène doivent être installés en plein air ou en dehors de tout local de travail, dans un local bien ventilé, destiné exclusivement à l'appareil ou aux appareils, et à une distance telle de tout feu nu ou de toute source de lumière artificielle non convenablement isolée, que l'échappement du gaz ne puisse donner lieu à aucun danger d'explosion.

b) Les prescriptions du premier alinéa ne s'appliquent pas :

- 1) aux appareils mobiles, utilisés temporairement dans une usine ou dans un atelier pour le coupage ou la soudure autogène d'objets établis à demeure ou difficilement déplaçables;
- 2) aux appareils dont la charge ne peut dépasser 1 kg de carbure et dont le gaz est utilisé sans adduction d'oxygène.

Art. 9. — a) Entre chaque chalumeau coupeur ou chalumeau soudeur et un appareil ou une conduite contenant un gaz combustible, doit être établie une fermeture hydraulique ou un autre dispositif propres à empêcher un retour de flamme ou une introduction d'air ou d'oxygène dans l'appareil ou dans la conduite de gaz.

b) A chaque fermeture hydraulique ou dispositif mentionnés au premier alinéa, ne peut être raccordé qu'un chalumeau coupeur ou un chalumeau soudeur.

c) Si plus d'une fermeture hydraulique ou dispositif, mentionnés au premier alinéa, sont établis sur une conduite de gaz ou sur un appareil, chaque fermeture hydraulique ou chacun de ces dispositifs doivent pouvoir être isolés, séparément de cette conduite ou de l'appareil.

Art. 10. — Les fermetures hydrauliques et autres dispositifs, mentionnés à l'article précédent, doivent être disposés de manière telle qu'ils puissent facilement être ouverts et visités intérieurement.

N° 6.

Prescriptions concernant l'application de l'article 27 du règlement minier de 1939.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les dépôts de benzine et de benzol.

Art. 1. — Dans un local, il ne peut y avoir, dans les bacs, récipients ou appareils utilisés pour le travail, une quantité de benzine ou de benzol supérieure à celle qu'exigent la bonne marche du travail et la consommation journalière. Ce local peut contenir, en dehors de ces bacs, récipients ou appareils, une quantité maximum de 10 litres de ces produits.

Art. 2. — Dans un local, doivent être disponibles, outre des couvertures incombustibles, des couvercles, placés en des endroits convenables et en nombre suffisant, destinés à fermer les bacs, récipients et appareils contenant de la benzine ou du benzol. En outre, il doit y avoir sur place une quantité de sable égale à la quantité de benzine ou de benzol se trouvant dans le local, ainsi qu'une pelle convenable. Cependant, la quantité de sable

ne devra jamais dépasser 1 m³ et ne pourra jamais être inférieure à 0,025 m³.

Art. 3. — a) Des mesures doivent être prises pour éviter ou réduire autant que possible les émanations de vapeurs des bacs, récipients ou appareils précités.

b) Lorsque le travail rend nécessaire l'évaporation de la benzine ou du benzol, cette opération doit se faire en plein air ou dans des locaux exclusivement destinés à celle-ci et dans lesquels il convient d'assurer une ventilation énergique.

Art. 4. — a) La benzine et le benzol ne peuvent être conservés qu'en des endroits et d'une manière propres à éviter autant que possible le danger d'explosion.

b) La benzine et le benzol ne peuvent être conservés que :

- 1) dans les bidons ou boîtes d'une contenance maximum de 10 litres;
- 2) dans des tonneaux ou fûts métalliques d'au moins 70 et d'au plus 500 litres de capacité, avec cette réserve que les tonneaux de 400 litres de capacité, existant au 1^{er} avril 1940, peuvent continuer à être utilisés;
- 3) dans des réservoirs souterrains, c'est-à-dire des réservoirs enfouis dans le sol et recouverts de terre;
- 4) dans des réservoirs placés sur le sol.

Art. 5. — Lorsque de la benzine ou du benzol sont conservés dans des bidons ou boîtes métalliques, en quantité supérieure à 50 litres, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- a) les bidons et les boîtes doivent être entreposés dans une ou plusieurs cellules en béton armé ou en maçonnerie, établies à la surface en dehors de tout bâtiment, pourvues d'une ou de plusieurs portes et d'ouvertures de ventilation ménagées dans la paroi latérale au niveau du sol et à la partie supérieure, et munies de toile Davy, ou dans une ou plusieurs fosses en matériaux incombustibles, imperméables à l'eau et disposées dans le sol en dehors de tout bâtiment, munies d'un ou de plusieurs couvercles et de deux conduits de ventilation éloignés l'un de l'autre autant que possible, dont la base se trouve à 5 cm au-dessus du fond, et les orifices supérieurs à des hauteurs différant d'au moins 50 cm;
- b) les portes et les couvercles doivent être incombustibles et constitués de telle manière que, lors de l'ouverture ou de la fermeture, il ne se produise pas de choc ou de frottement de fer sur fer ou pierre, susceptible de provoquer des étincelles;
- c) chaque cellule ou fosse peut contenir au maximum vingt-quatre bidons ou boîtes de 10 litres de contenance. Les bidons et les boîtes ne peuvent pas être superposés; la profondeur maximum d'une fosse est limitée à 0,50 m;
- d) autour de chaque cellule établie au-dessus du niveau du sol doit être aménagée une fondation telle que toute la benzine ou tout le benzol contenus dans la cellule puissent être recueillis dans un rayon de 2 m au maximum;

- e) chaque cellule ou fosse doit rester éloignée de 1 m au moins de palissades ou de bâtiments, sauf si la palissade ou le bâtiment sont incombustibles et ne présentent pas de portes, fenêtres ou autres ouvertures du côté de la cellule ou de la fosse, jusqu'à une distance de 2 m mesurée horizontalement. En outre, les délimitations de l'espace, dans lequel la benzine ou le benzol sont entreposés, doivent être telles qu'elles ne mettent pas obstacle à une large ventilation.

Lorsque cet espace est entouré de toutes parts de parois ou de palissades pleines de plus de 3 m de hauteur, la superficie de terrain doit comporter au moins 6 m² par cellule ou par fosse;

- f) à moins de 2 m de distance de la cellule ou de la fosse, il ne peut y avoir de feu ou de lumière artificielle qui ne soit pas convenablement isolée; on ne peut y entreposer d'autres substances facilement inflammables que la benzine ou le benzol;
- g) près du dépôt, il doit y avoir, placée en un endroit approprié, une quantité d'au moins 0,25 m³ de sable, ainsi que deux pelles convenables.

Art. 6. — La benzine et le benzol, conservés dans des bidons ou boîtes métalliques, peuvent, en outre de la manière prescrite à l'article précédent, également être mis en dépôt dans des bâtiments exclusivement destinés à cet usage, suffisamment isolés, dépourvus d'étage, sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

- a) les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles et pourvus des ouvertures de ventilation nécessaires, à diverses hauteurs et sur les diverses faces. Ils doivent être protégés d'une manière efficace contre la chute de la foudre;
- b) chaque bâtiment doit être entouré d'une digue étanche d'une hauteur telle que l'espace intérieur de celle-ci soit suffisant pour contenir la totalité de la benzine ou du benzol;
- c) le bâtiment doit être situé sur un terrain convenablement clôturé, destiné exclusivement à la mise en dépôt de la benzine ou du benzol;
- d) les parois et les toitures doivent être constitués de telle manière que le local reste frais.

Art. 7. — Lorsque de la benzine ou du benzol sont conservés en tonneaux ou en fûts, les conditions suivantes doivent être observées :

- a) le dépôt doit être éloigné d'au moins 3 m des limites de la propriété. Il doit en outre être éloigné de 5 m au moins des cloisons combustibles et des bâtiments, sauf si :
 - 1) la paroi du bâtiment est incombustible et ne présente pas d'ouvertures du côté du dépôt;
 - 2) le bâtiment est incombustible et fait partie d'un atelier ou d'un magasin renfermant des objets peu combustibles et si, dans le bâtiment, il n'y a pas de feu ou de lumière artificielle qui ne soient pas convenablement protégés;

- b) les tonneaux ou fûts doivent être mis en dépôt, soit dans une fosse creusée dans le sol, soit dans un local entouré d'une digue imperméable; cette fosse ou ce local doivent pouvoir contenir toute la benzine ou tout le benzol mis en dépôt;
- c) les tonneaux doivent être protégés par un toit incombustible contre la chaleur solaire;
- d) sauf dans le cas où le dépôt est situé sur un terrain clôturé, accessible seulement au personnel chargé de la manipulation de la benzine ou du benzol, une clôture doit être établie à une distance d'au moins 3 m des tonneaux, sur la digue ou autour de celle-ci ou autour de la fosse; cette clôture doit être pourvue d'un solide treillis de fer ou d'une palissade en tôle de fer. Cette clôture ou cette palissade doivent avoir au moins 2 m de hauteur, tandis que l'espace qu'elles délimitent ne peut être accessible que par une porte qui doit être fermée par une serrure et un verrou, en dehors des périodes pendant lesquelles il est nécessaire de circuler dans cet espace;
- e) à l'intérieur de l'espace délimité par la clôture ou la palissade, il ne peut jamais y avoir de feu ou de lumière artificielle qui ne soit pas convenablement isolée. Cet espace ne peut contenir d'autres matières facilement inflammables que de la benzine ou du benzol;
- f) près du dépôt, il doit y avoir, placée en un ou plusieurs endroits appropriés, une quantité d'au moins 1 m³ de sable, ainsi que deux pelles convenables;
- g) pour transporter le liquide du dépôt aux autres parties de l'usine ou de l'atelier, on doit disposer, si des conduites n'ont pas été aménagées dans ce but, de bidons ou boîtes métalliques d'une capacité maximum de 10 litres et d'appareils convenables pour le pompage ou le transvasement par siphon;
- h) lorsque le dépôt contient plus de 400 litres de benzine ou de benzol, les transvasements de fûts ou tonneaux doivent s'opérer dans une partie isolée, par une cloison suffisamment incombustible, des locaux servant de dépôt;
- i) aux endroits où s'effectuent le pompage, le transvasement par siphon et le transvasement de benzine ou de benzol, un renouvellement d'air suffisant doit être assuré.

Art. 8. — Lorsque de la benzine ou du benzol sont conservés en réservoirs souterrains, c'est-à-dire enterrés dans le sol et recouverts de terre, les conditions suivantes doivent être observées :

- a) les réservoirs doivent être convenablement constitués, construits et protégés contre la corrosion du métal; ils doivent être recouverts d'au moins 50 cm de terre;
- b) pour le transport de la benzine ou du benzol, il doit y avoir des conduites et accessoires aboutissant aux endroits d'utilisation où se fait le soutirage;
- c) toutes les conduites et accessoires doivent présenter des garanties suffisantes d'étanchéité. Si la nature du liquide permet, à la température et à la pression normales, la formation, dans le

réservoir, d'un mélange d'air et de vapeur d'une concentration telle que la limite supérieure d'explosibilité soit dépassée, des mesures doivent être prises à cet égard. Si la nature du liquide ne permet pas la formation d'un tel mélange, des mesures doivent être prises pour prévenir l'inflammation du mélange.

Art. 9. — Lorsque de la benzine ou du benzol sont conservés dans les réservoirs au-dessus du sol, les conditions suivantes doivent être observées :

- a) les réservoirs doivent être convenablement constitués et construits, présenter une résistance suffisante et être protégés contre la chute de la foudre, contre l'apparition d'une tension fâcheuse et contre la production de vapeurs, tant lors des changements de température que lors du remplissage ou de la vidange;
- b) les réservoirs doivent être éloignés d'au moins 50 mètres de constructions en bois et de dépôts de matières facilement inflammables projetant des étincelles en brûlant, et d'au moins 25 m des cheminées. Jusqu'à une distance de 25 m des réservoirs, il ne peut jamais y avoir de feu ou de lumière artificielle non suffisamment isolée;
- c) les conduites et accessoires servant au transport de la benzine ou du benzol doivent assurer un mode de transport simple et sûr et présenter des garanties d'étanchéité;
- d) les moyens propres à prévenir l'incendie et l'explosion, dont la pratique permet de disposer, doivent être appliqués;
- e) les réservoirs doivent, soit séparément, soit par groupes, être placés dans une fosse ou entourés d'une digue; l'espace compris dans cette fosse ou à l'intérieur de cette digue doit être suffisant pour contenir la totalité de la benzine ou du benzol entreposés;
- f) sauf dans le cas où les réservoirs sont situés sur une partie du terrain entièrement clôturé et soigneusement gardé, une clôture pourvue d'un solide treillis de fer ou une palissade en tôle de fer doivent être établies sur la digue ou autour de celle-ci ou autour de la fosse. Cette clôture ou cette palissade doivent avoir au moins 2 m de hauteur, tandis que l'espace qu'elles délimitent ne peut être accessible que par une porte qui doit être fermée à l'aide d'une serrure et d'une clef, en dehors des périodes pendant lesquelles il est nécessaire de circuler dans cet espace.

N° 7.

Prescriptions concernant l'application des articles 28 et 35, 1^{er} alinéa, du règlement minier de 1939.

Danger d'incendie et d'explosion.

Art. 1. — Dans une chaudière à vapeur ou dans un four ou dans les foyers ou carneaux d'une chaudière à vapeur ou d'un four, dans lesquels règne une température élevée, ou dans la galerie du ventilateur principal, on ne peut utiliser de pétrole ou d'autre moyen d'éclairage analogue facilement inflammable.

Art. 2. — Lorsque les parois intérieures d'une chaudière à vapeur sont enduites d'une matière facilement inflammable destinée à prévenir les incrustations, on ne peut utiliser dans la chaudière, durant ce travail, qu'une lampe de sûreté en bon état et l'on ne peut pas fumer.

Art. 3. — Les cheminées, conduits de fumée, fours et autres installations, répandant ou produisant de la chaleur, doivent être construits en matériaux incombustibles, d'après les exigences d'un bon travail, et être maintenus en bon état d'entretien.

N° 8.

**Prescriptions concernant l'application
de l'article 29 du règlement minier de 1939.**

Lampisteries à benzine et dépôts de benzine.

Art. 1. — Les locaux où s'effectuent le remplissage et le nettoyage des lampes et les dépôts de benzine doivent être construits en matériaux incombustibles et ne peuvent être reliés à un bâtiment quelconque, contigu à un puits, que par des couloirs incombustibles de 10 m au moins de longueur.

Art. 2. — Au cas où le dépôt de benzine et les locaux de remplissage et de nettoyage des lampes sont situés dans un même bâtiment, les locaux dans lesquels les lampes sont allumées et remises aux ouvriers, doivent être séparés d'une manière convenable de ceux où s'effectuent le remplissage et le nettoyage et ces derniers doivent être séparés à leur tour du dépôt de benzine.

Art. 3. — Les locaux mentionnés aux articles 1 et 2 doivent être ventilés de telle manière qu'aucune accumulation de vapeurs de benzine ne puisse se former.

Art. 4. — Les lampisteries ne peuvent pas être chauffées par un feu et ne peuvent être éclairées que par des lampes électriques à incandescence présentant toute sécurité.

Art. 5. — Les installations servant au soutirage de la benzine doivent être constituées de manière à éviter l'égouttement de la benzine et en particulier de telle façon que le sol ne puisse en être imprégné.

Art. 6. — Les lampisteries et les dépôts de benzine doivent être soigneusement maintenus en bon état de propreté.

Art. 7. — Il est interdit d'effectuer, à la même table, sur laquelle s'opère le remplissage des lampes, l'enlèvement du dispositif d'allumage des lampes ou le nettoyage ou la mise en ordre de celles-ci; le dispositif précité ne peut être essayé qu'après fermeture de la lampe; les bandes de ralumeurs usagés doivent être jetées dans un bac rempli d'eau.

Art. 8. — Dans les locaux cités aux articles 1 et 2, une quantité suffisante de sable placé dans un bac, ainsi qu'une pelle, doivent être tenues prêtes pour un emploi immédiat.

N° 9.

**Prescriptions concernant l'application
de l'article 35, 1^{er} alinéa,
du règlement minier de 1939.**

*Prévention des dangers de la circulation,
du transport ou du travail.*

Art. 1. — Les échafaudages, planchers, plates-formes, galeries, escaliers, passerelles et planches de circulation doivent être maintenus en bon état d'entretien. Des mesures efficaces doivent être prises contre les dangers qu'ils présenteraient éventuellement.

Art. 2. — Toute échelle doit être maintenue en bon état d'entretien, être pourvue de dispositifs la garantissant contre le glissement, la chute ou une flèche exagérée; elle doit dépasser d'au moins 1 m l'endroit auquel elle donne accès, pour autant que d'autres dispositions ne présentent pas une sécurité suffisante pour la montée ou la descente. Les échelons doivent prendre appui dans le bois des montants; ils ne peuvent pas être fixés exclusivement par clouage ou vissage.

Art. 3. — Les ouvertures et trous dans les planchers et les parois doivent, si possible, être convenablement protégés, dans la mesure où ils présentent du danger.

N° 10.

**Prescriptions concernant l'application
de l'article 35, 1^{er} alinéa,
du règlement minier de 1939.**

*Sécurité des personnes occupées aux travaux
de construction.*

A. — Mesures d'ordre général.

Art. 1. — Les ouvriers atteints de myopie prononcée ou de surdité et les personnes épileptiques ne peuvent pas travailler sur des échafaudages et sur des poutrages.

Art. 2. — Dans les chantiers où sont présentes dix personnes ou plus, on doit disposer, dans les cas spéciaux à déterminer par l'Inspecteur général des Mines, de moyens convenables de premiers soins en cas d'accidents. Ceux-ci doivent être conservés en état de propreté et à l'abri de la poussière.

Art. 3. — La mise en tas des matériaux, le transport et le levage d'éléments de construction et d'objets de grandes dimensions et pondéreux, doivent toujours s'effectuer avec soin et sous une surveillance convenable. Ce dernier travail, ainsi que la conduite de chevaux et de moteurs, ne peuvent pas être confiés à des personnes âgées de moins de 16 ans.

Art. 4. — Du bois dans lequel sont enfoncés des clous faisant saillie ne peut pas être éparpillé sans ordre sur les chantiers de construction ou dans le voisinage de ceux-ci.

Art. 5. — Toutes les montées, tous les accès et autres endroits où l'on circule normalement doi-

vent, lorsqu'ils sont lisses, être parsemés de sel, de sable ou de cendres.

B. — Echafaudages fixes.

Art. 6. — Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent pas effectuer de travail sur les échafaudages.

Art. 7. — Les montants d'échafaudage, les rallonges et longerons doivent, en cas d'emploi de bois rond non scié, avoir une circonférence d'au moins 0,34 m; pour les boulins, cette circonférence doit être d'au moins 0,25 m.

Art. 8. — Les montants d'échafaudages doivent être garantis contre l'affaissement et le glissement latéral. Ils doivent être posés avec une légère inclinaison vers le mur du bâtiment.

Art. 9. — Un glissement latéral de l'ensemble de la charpente de l'échafaudage doit être prévenu par de solides liaisons en diagonale.

Art. 10. — A hauteur de chaque étage, les échafaudages doivent être reliés directement ou indirectement aux poutrages. Lorsque ces liaisons apportent une gêne sérieuse au travail qui s'effectue sur l'échafaudage, elles ne peuvent être enlevées qu'après avoir été remplacées par d'autres situées plus haut ou plus bas. Lorsque les poutrages font défaut, une liaison convenable doit être réalisée en hauteur au moins tous les 5 mètres; il faut au moins une liaison à chaque bois formant longeron.

Art. 11. — La distance du mur au côté extérieur des montants d'échafaudage doit, au niveau du palier supérieur de l'échafaudage, être de 1 m 25 au moins et de 1 m 60 au plus, sauf si des circonstances particulières exigent que l'échafaudage soit plus large.

Art. 12. — La distance entre deux montants consécutifs peut être de 2 m 50 au maximum pour les échafaudages portant des charges; dans les échafaudages sur lesquels il n'est pas déposé de matériaux de construction, cette distance peut atteindre 3 m 50.

Art. 13. — Lorsque des rallonges sont fixées aux montants d'échafaudages, les parties à relier doivent, pour des maçonneries de 8 m au plus de hauteur, être assemblées sur une longueur de 1 m 50 au moins et, pour des maçonneries plus hautes, sur une longueur de 2 m, et être ligaturées à deux endroits au moins. Les ligatures situées au niveau de la rallonge supérieure doivent compter au moins six spires chacune et les suivantes, deux spires de plus. Les spires doivent être serrées par un coin de bois. Chaque ligature doit être soutenue par un tasseau fixé à l'aide de clous.

Art. 14. — Les longerons doivent être soutenus par des tasseaux cloués sur les montants d'échafaudage ou les rallonges. La ligature aux montants d'échafaudage ou aux rallonges doit cependant toujours être convenablement exécutée, comme si ces cales n'existaient pas. Les tasseaux doivent être placés avant la mise en charge de l'échafaudage et, lors du clouage, présenter un jeu de 0,5 cm par rapport aux longerons.

Art. 15. — La liaison de deux longerons doit avoir au moins 1 m. La ligature doit être réalisée

par des cordes enroulées sur dix spires au moins, serrées par des coins.

Art. 16. — Devant chaque étage au moins du bâtiment, des longerons doivent subsister; en aucun cas, ils ne peuvent être éloignés l'un de l'autre de plus de 5 m. Ils peuvent être remplacés par une pièce clouée, de résistance suffisante.

Art. 17. — La distance des boulins ne peut dépasser 1 m 30; ils doivent être posés avec une légère pente vers le bâtiment, pénétrer d'au moins 10 cm dans le mur et dépasser d'au moins 10 cm les longerons.

Art. 18. — Dans les échafaudages qui restent montés plus de six mois, un renforcement consistant en un enroulement de feuillard d'au moins 3 cm de largeur ou en fil d'acier doit être appliqué à toutes les rallonges et alternativement à l'assemblage aux longerons d'un montant sur deux.

Art. 19. — En cas d'emploi de cordes, la résistance et la solidité des ligatures doivent être vérifiées tous les trois mois et particulièrement après une tempête, une période de forte gelée ou de grande sécheresse.

Art. 20. — Les ligatures de bois d'échafaudages à des colonnes en fer ne peuvent jamais être réalisées par du fil, mais exclusivement par des cordes.

Art. 21. — Les planches d'échafaudages ne peuvent pas avoir moins de 50 mm d'épaisseur et doivent être posées ou fixées sur les boulins de telle manière qu'elles ne puissent basculer ou glisser; elles doivent être garanties contre le déplacement sous l'effet du vent.

Art. 22. — Le plancher de l'échafaudage doit être sans lacunes de manière que la chute de gros matériaux soit évitée. Les planches ne peuvent pas présenter, au delà des boulins, un porte-à-faux de plus de 20 cm.

Art. 23. — A chaque plancher d'échafaudage, situé à plus de 1 m 50 au-dessus du sol, doit être placée du côté intérieur le long des montants une planche d'au moins 20 cm de largeur, servant de plinthe de butée le long du plancher; à une hauteur de plus ou moins 1 m au-dessus du plancher doit être établi un solide garde-corps.

Art. 24. — Sous chaque plancher d'échafaudage, sur lequel on travaille et qui est placé à plus de 4 m au-dessus du niveau du sol, doit être placé, à une distance maximum de 2 m, un échafaudage de protection de même largeur que l'échafaudage. Le plancher de l'échafaudage de protection doit être sans lacunes; ses planches ne peuvent avoir moins de 30 mm d'épaisseur.

Art. 25. — Au-dessus d'une entrée et sur toute la longueur d'un parcours affecté à la circulation, l'échafaudage doit être pourvu d'une cloison de protection placée sous un angle de 45°. La cloison de protection doit faire saillie d'au moins 0,75 m, avoir au moins 2 cm d'épaisseur et être convenablement fixée ou soutenue. Cette cloison peut être omise lorsque le plancher le plus élevé de l'échafaudage se trouve à moins de 4 m au-dessus du terrain de la construction et que la plinthe de butée, mentionnée à l'article 23, est remplacée par une cloison d'au moins 0,50 m de hauteur.

Art. 26. — Les paliers doivent être solidement soutenus et leurs boulins garantis contre le déboitement (par exemple en y clouant une cale derrière les longerons); du côté extérieur, le palier doit être pourvu d'une plinthe de butée et d'un garde-corps, comme prescrit à l'article 23.

Art. 27. — S'il est fait usage d'un appareil de levage, l'échafaudage doit être convenablement renforcé à l'endroit où celui-ci est installé.

Art. 28. — Les échafaudages doivent rester entièrement montés jusqu'à achèvement de tous les travaux accessoires. Lorsqu'il n'est pas possible de se conformer à cette règle, des échafaudages spéciaux installés conformément aux présentes prescriptions doivent être montés en vue de l'exécution de ces travaux.

Art. 29. — Aucune pièce d'échafaudage, nécessaire pour assurer la solidité, ne peut être enlevée avant le démontage complet de celui-ci.

C. — Echafaudages en porte-à-faux.

Art. 30. — Les poutres porteuses des échafaudages en porte-à-faux doivent être en fer ou en bois parfaitement sain et sans défaut; elles doivent être étançonnées à l'intérieur du bâtiment, d'une manière donnant toute sécurité, ou reliées au poutrage et assurées contre tout glissement; elles doivent être d'une résistance suffisante pour supporter les plus lourdes charges à prévoir.

Art. 31. — Les échafaudages doivent être pourvus d'une plinthe de butée et d'un solide garde-corps placé à environ 1 m de hauteur. Le plancher doit être sans lacunes, les planches extrêmes doivent être fixées aux poutres porteuses.

D. — Echafaudages suspendus.

Art. 32. — Un échafaudage suspendu ne peut être utilisé que pour des travaux de peinture, de blanchissage ou de plafonnage ou pour des réparations de très courte durée, lorsque l'installation d'un échafaudage ordinaire n'est pas possible ou présente de grandes difficultés.

Art. 33. — Les parties constitutives doivent être fabriquées à l'aide de matériaux de bonne qualité, être intactes, suffisamment résistantes, et bien fixées.

Art. 34. — Le placement d'une plinthe de butée, ainsi que d'un garde-corps situé à environ 1 m au-dessus du plancher, est exigé.

Art. 35. — Les échafaudages intérieurs et extérieurs, les échafaudages suspendus et en porte-à-faux doivent être constitués et fixés d'une manière présentant une sécurité suffisante, eu égard à leurs dimensions et à leur destination.

Art. 36. — Les échelles, par lesquelles se fait le transport des matériaux, doivent être garanties contre le glissement et reliées aux montants d'échafaudage de manière à éviter des flèches exagérées. Il est interdit de fixer des pièces de liaison aux échelons. L'extrémité supérieure des échelles doit dépasser d'au moins 80 cm le plancher auxquelles elles donnent accès ou bien l'un des montants doit être prolongé jusqu'à cette hauteur par une latte solide clouée sur celui-ci.

Art. 37. — L'emploi d'échelles dont les échelons sont cloués et non introduits dans des encoches

est interdit. Les échelons manquants ne peuvent pas être remplacés par des lattes clouées. Les échelons fortement usés et brisés doivent être immédiatement renouvelés.

Art. 38. — Les échelles donnant accès à des étages séparés ne doivent pas, dès que la chose est possible, être placées verticalement l'une au-dessus de l'autre, en considération du danger de chute d'objets. Lorsque plus de trente personnes doivent monter sur un échafaudage, des échelles différentes doivent être affectées à la montée et à la descente.

Art. 39. — Au voisinage des échelles et des escaliers, les planchers et paliers doivent, autant que possible, être maintenus libres de matériaux.

Art. 40. — Les échelles et autre matériel d'ascension et d'échafaudage peuvent être enduits d'huile ou de vernis incolore, mais non peints.

E. — Bâtiments en construction.

Art. 41. — Lors de fouilles opérées au voisinage d'un bâtiment existant, le mur de ce bâtiment doit être suffisamment étayé, si la fouille est plus profonde que la fondation existante, ou si, pour une autre raison, il existe un danger pour le mur.

Art. 42. — Lorsqu'on travaille sur des poutrages nus, l'endroit où l'on effectue du travail ou celui où des ouvriers circulent doivent être, sur une largeur d'au moins 1 m, pourvus d'une couverture avec plinthe de butée et garde-corps placé à environ 1 m de hauteur.

Art. 43. — On ne peut commencer la pose d'un poutrage avant que le précédent ne soit ancré. Lorsqu'on procède à l'enlèvement d'éléments de construction qui contribuent à relier les parties d'un bâtiment existant, on doit veiller à ce que cette liaison subsiste d'une manière suffisante. Lorsqu'on déplace un poutrage à un niveau supérieur ou inférieur, les poutres ne doivent, si possible, être enlevées qu'à raison d'une sur deux, alternativement.

Art. 44. — Les ouvertures existant dans des parois, planchers et voûtes et au travers desquelles il y a danger de chute, doivent être convenablement protégées.

Art. 45. — Les caves, fosses et excavations analogues doivent être convenablement couvertes et clôturées.

Art. 46. — Les éléments des poutrages ainsi que des fermes, doivent rester reliés entre eux d'une manière suffisamment solide, jusqu'à ce que le plancher soit posé ou la couverture du toit terminée. On ne peut commencer la mise sous toit avant que le poutrage supérieur, situé à l'endroit où l'on travaille, ne soit complètement recouvert.

Art. 47. — Lors de la pose, du nettoyage ou du remplacement de vitrages dans les toits, verrières, etc., des mesures doivent être prises pour prévenir le danger de chute du personnel et celui de la chute de fragments de verre.

Art. 48. — Lors de l'exécution de travaux à des tours ou toits à pente raide, les ouvriers doivent, aux endroits où ces mesures ne constituent pas par elles-mêmes une cause de danger pour les ouvriers, être protégés contre la chute par une corde résistante et bien fixée, munie d'une ceinture de sûreté.

Art. 49. — Les manœuvres de levage de matériaux doivent être exécutées d'une manière donnant toutes garanties de sécurité, sous la conduite du chef de chantier ou d'un surveillant ou d'un contre-maître. Les câbles, chaînes et poulies doivent être intacts et suffisamment résistants. Le personnel ne peut ni circuler ni séjourner aux endroits où se font les manœuvres de levage.

Art. 50. — Les cintres et gabarits doivent être convenablement construits et posés et ne peuvent pas être enlevés prématurément.

F. — Travaux de terrassements.

Art. 51. — Les emplacements de chargement des wagonnets doivent être suffisamment larges. Lors des girations d'une grue, la benne doit être levée à une hauteur telle que des personnes ne puissent être atteintes.

Art. 52. — Lors du creusement de fosses ou de tranchées, les précautions nécessaires doivent être prises contre les éboulements. En aucun cas, le travail ne peut avoir lieu sous un massif sous-cavé.

Art. 53. — Les bords des parois des tranchées ne peuvent pas recevoir de charge sur une largeur de 0,50 m; est également exclue la charge créée par le sable extrait.

Art. 54. — Le remblayage au contact de murs récemment construits doit se faire de manière égale de part et d'autre.

Art. 55. — Les wagonnets basculants circulant librement sur voie inclinée doivent pouvoir être suffisamment freinés d'une manière sûre. Il n'est pas permis de sauter sur des wagonnets basculants ou d'en descendre pendant la marche.

G. — Démolition de bâtiments.

Art. 56. — Lors de la démolition de bâtiments, le renversement de murs, cheminées, colonnes, la rupture de voûtes et les travaux analogues ne peuvent se faire que sous la surveillance constante du directeur ou d'un surveillant qu'il désigne à cette fin, en observant toutes les mesures de précaution. Les éléments qui menacent de tomber doivent immédiatement être étayés ou abattus.

Art. 57. — Lorsque, par suite de la démolition d'un bâtiment, un ouvrage voisin risque de perdre son appui, ce dernier doit au préalable être étayé d'une manière convenable.

Art. 58. — On ne peut faciliter l'écroulement d'un mur en le sous-cavant ou en affaiblissant d'une autre manière son soutènement.

Art. 59. — La démolition doit se faire étage par étage, en commençant par le haut; lorsque cela paraît souhaitable, les escaliers et les cheminées peuvent être enlevés d'abord, à condition que chacune des ouvertures ainsi créées dans le plancher soit recouverte ou entourée d'un garde-corps de 1 m de hauteur.

Art. 60. — Les pierres et autres matériaux de démolition ne peuvent pas être accumulés aux étages.

Art. 61. — Lorsque des matériaux sont jetés sur le sol, des gardiens doivent, s'il y a lieu, être postés au sol pour donner les avertissements nécessaires.

Art. 62. — Pour laisser glisser vers le bas des tuiles, des pierres ou autres matériaux, on doit utiliser des cheminées ou couloirs dont les parois ont

au moins 25 cm de hauteur. A leur partie inférieure, la cheminée ou le couloir doivent être pourvus d'un dispositif prévenant les blessures des mains (par exemple, un sac ou morceau de jute ou de toile à voile).

Art. 63. — Dans les travaux de démolition, les ouvriers ne peuvent être mis au travail l'un au-dessus de l'autre, sauf si l'éventualité de la chute d'objets est exclue.

Art. 64. — Le bois de démolition doit immédiatement être débarrassé de ses clous et écarté du chantier.

N° 11.

Prescriptions concernant l'application de l'article 35, 1^{er} alinéa, du règlement minier de 1939.

Gabarit des voies ferrées établies dans les travaux superficiels des mines.

Sauf dispense de l'Inspecteur général des Mines, il doit être tenu compte, lors de la construction de bâtiments au voisinage des voies ferrées, du gabarit défini à l'article 4 du Règlement général de Service des Chemins de Fer. Les dimensions principales de ce gabarit sont : 4 m 80 de hauteur à partir de la tête du bourrelet du rail et 2 m de largeur comptée à partir de l'axe de la voie, sur une hauteur comprise entre 1 m 12 et 3 m 05 au-dessus de la tête du bourrelet du rail.

N° 12.

Prescriptions concernant l'application de l'article 35, 1^{er} alinéa, du règlement minier de 1939.

Frein mécanique sur les locomotives de manœuvre.

Les locomotives de manœuvre utilisées dans les travaux superficiels des mines doivent être pourvues d'un frein mécanique, lequel est ordinairement un frein à vapeur ou à air.

N° 13.

Prescriptions concernant l'application des articles 35 et 38 du règlement minier de 1939.

Fixation des câbles de treuils sur les tambours.

Art. 1. — Le câble des grand treuils doit être fixé sur le tambour en le faisant passer au travers d'une ouverture ménagée dans le tambour ou dans l'un de ses bords saillants en fer, tandis que le câble doit ensuite être solidement attaché à l'aide de dispositifs de serrage autour de l'axe ou au bord en fer.

Art. 2. — En ce qui concerne le câble de petits treuils, l'extrémité du câble doit être munie d'une frette, après avoir été au préalable passée dans

l'ouverture pratiquée dans le tambour en fer ou dans le bord de celui-ci.

Art. 3. — Tous les treuils servant au déplacement vertical des matériaux doivent être pourvus d'un frein automatique en état de retenir la charge la plus forte qui se présente lors du levage. Si le treuil est pourvu de plusieurs démultiplications, ce frein doit agir sur un tambour relié fixement à l'arbre principal, sauf si les roues de démultiplication sont calées et que l'axe du tambour ne puisse être débrayé.

Art. 4. — Les treuils servant au déplacement horizontal des matériaux doivent être munis d'un frein à bande.

N^o 14.

Prescriptions concernant l'application de l'article 38 du règlement minier de 1939.

Fil de fer utilisé pour la suspension des buses d'aéragé et des tuyaux.

Le fil de fer utilisé pour la suspension des buses d'aéragé et des tuyaux doit être disposé de manière qu'il ne présente pas de danger pour les passants; les bouts saillants doivent être repliés.

N^o 15.

Prescriptions concernant l'application de l'article 38 du règlement minier de 1939.

Sécurité des basses-tailles.

Sauf dans le cas où une voie de retraite est établie, une basse-taille, terme dans lequel il convient d'inclure la partie de taille située au-dessus de la voie de retour d'air, sur une longueur maximum de 20 m, doit avoir sa sécurité suffisamment assurée par remblayage à l'aide de pierres ou par le placement de supports éloignés l'un de l'autre de 2 m au maximum d'axe en axe.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment de l'Inspecteur général des Mines.

N^o 16.

Prescriptions concernant l'application de l'article 38 du règlement minier de 1939.

Convoyeurs à courroie dans les galeries de transport.

Art. 1. — Lorsque les poulies motrices de la machine motrice sont pourvues d'un revêtement présentant une résistance de frottement élevée, résistance qui ne disparaît pas en cas d'échauffement éventuel, la machine motrice doit, tant qu'elle est en marche, se trouver constamment sous la surveillance, soit d'une personne ayant vue sur la machine, soit d'une personne qui se trouve dans le courant d'air de la machine et qui, de l'endroit

où elle se trouve, peut immédiatement arrêter la machine.

Art. 2. — De part et d'autre de la machine motrice, sur une longueur totale de 4 m, le soutènement de la galerie doit être incombustible, sauf si la machine motrice possède un revêtement présentant une résistance de frottement élevée, résistance qui disparaît en cas d'échauffement éventuel; dans ce cas, le soutènement principal de la galerie doit être incombustible sur la distance précitée.

Art. 3. — Sauf si l'Inspecteur général des Mines en dispose autrement, une voie pour piétons doit être établie au voisinage de chaque courroie de transport.

N^o 17.

Prescriptions concernant l'application de l'article 38 du règlement minier de 1939.

Sécurité des ouvriers travaillant dans les tailles.

Art. 1. — Les parties en mouvement des installations motrices de couloirs oscillants, courroies de transport et autres moyens de transport doivent, là où cela est nécessaire, être convenablement garanties.

Art. 2. — Au voisinage immédiat de la vanne du moteur doit être occupé un ouvrier qui est en même temps chargé de la conduite du moteur.

Art. 3. — Les couloirs fixes, ainsi que les couloirs oscillants, doivent, le cas échéant, être pourvus de dispositifs de freinage qui limitent la vitesse des matériaux à transporter.

Art. 4. — Lors de l'exécution de travaux autres que le déhouillement et le remblayage dans des tailles à forte pente, dans lesquelles des objets glissant dans le couloir peuvent être une cause de danger, une protection suffisamment solide doit être établie, à quelques mètres en aval et en amont de l'endroit où l'on exécute ces travaux, afin de retenir les objets qui tomberaient dans le couloir.

N^o 18.

Prescriptions concernant l'application des articles 38 et 71, 2^{me} aliéna, du règlement minier de 1939.

Séparation des chemins de circulation ménagés dans les plans inclinés et descenderies.

Art. 1. — Lorsqu'on utilise des chemins de circulation ménagés dans des plans inclinés ou descenderies, les montants placés entre le chemin et les voies ferrées — montants qui, s'ils sont en bois, ne peuvent pas être espacés de plus de 1 m — doivent être pourvus de rails fixés par le patin, sur la face du montant dirigée vers la voie ferrée; ces rails doivent être placés de manière telle que le milieu du bourrelet du rail se trouve de 25 à 30 cm sous le bord supérieur de la caisse des waggonnets qui sont utilisés dans le plan incliné, tandis que la distance entre ce rail et la paroi latérale

du wagonnet placé sur la voie ferrée contiguë ne peut dépasser 15 cm.

Art. 2. — Si la direction de la mine désire

adopter d'autres dispositions que celle décrite ci-dessus, une autorisation préalable de l'Inspecteur général des Mines est requise à cette fin.

N° 19.

**Prescriptions concernant l'application
des articles 38 et 84
du règlement minier de 1939.**

Perforation des extrémités des conduites d'aérage.

En cas d'aérage aspirant, les conduites d'aérage doivent, aux endroits où la présence de grisou est à craindre, être perforées, du côté de l'aspiration, sur une partie d'une longueur de 1 m. 40 de telle manière que les ouvertures ainsi créées représen-

tent 40 % de la surface totale de celle de cette partie; en outre, on doit veiller à ce que, autant que possible, du côté de la sortie d'air, les conduites ne débouchent pas en des endroits où travaillent des ouvriers possédant des lampes à benzine allumées.